

Action foncière - Les Prés de Vaux - Acquisition à la SNCF - Convention d'embranchement provisoire

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans le cadre du projet de construction du téléphérique, la Ville de Besançon doit acquérir la parcelle de terrain située avenue de Chardonnet, cadastrée section CX n° 110 et CY n° 130 en partie, pour 93 a 98 ca (après arpentage), propriété de la SNCF.

Actuellement, ce terrain supporte la voie de chemin de fer assurant la desserte des sociétés BOLLORE Energie et BURDIN BOSSERT. Des négociations amiables ont été engagées avec la SNCF ; elles ont débouché sur un accord précisant les conditions de cession et les conditions d'exploitation de la voie jusqu'au transfert des sociétés Rhin-Rhône (groupe BOLLORE) et BURDIN BOSSERT.

La Ville se porte donc acquéreur de la propriété SNCF, cadastrée section CX n° 110 et CY n° 130p, moyennant le prix de 500 000 F, correspondant à l'estimation du Service des Domaines, complété par une somme forfaitaire de 2 965 F TTC de remboursement des frais d'études, de constitution de dossier. Deux redevances annuelles de 25 272 F HT, soit 29 772 F TTC pour l'embranchement, et de 17 000 F HT, soit 20 162 F TTC pour la maintenance du fret sont dues à la SNCF. La SNCF s'engage à assurer à ses frais les travaux d'établissement, de modification et de renouvellement total ou partiel des installations constituant la première partie de l'embranchement ainsi que les travaux divers.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982 modifiant l'article 1042 du Code Général des Impôts, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour cette acquisition.

Après avis favorable de la Commission d'Urbanisme, le Conseil Municipal est invité à autoriser :

- l'acquisition des terrains SNCF moyennant le prix de 502 965 F qui sera imputé au chapitre 908.0/210.95010.30100,

- M. le Maire à signer l'acte administratif correspondant,

- M. le Maire à signer la convention d'embranchement Ville/SNCF et les deux conventions de sous-embranchement Ville/Rhin-Rhône (groupe BOLLORE) et Ville/BURDIN BOSSERT,

- le paiement des deux redevances annuelles et des diverses indemnités qui seront imputées au chapitre 908.0/210.95010.30100.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.